





**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

L'objectif du fonds ne cible pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Toutefois, celles-ci sont systématiquement prises en compte dans les décisions d'investissement à travers :

- **Des politiques d'exclusion adressant notamment des problématiques environnementales et/ou sociales** : elles portent sur des secteurs sensibles liés à la lutte contre le changement climatique (ex : le charbon) et la défense des droits humains (ex : le tabac, les pays à risque, les mines anti-personnel, les armes à sous-munitions), et s'appuient sur des listes d'émetteurs exclus.

- Liste d'émetteurs du Groupe BNP Paribas :

<https://group.bnpparibas/nos-engagements/transitions/politiques-de-financement-et-dinvestissement>

- Liste d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables SVVK-ASIR :

<https://svvk-asir.ch/fr/liste-d-exclusion>

- **Une approche sélective sur le critère environnemental**, à travers : d'une part l'utilisation des indices de référence climatiques CTB (« Climate Transition Benchmark ») et PAB (« Paris Aligned Benchmark ») ainsi que des indices Biodiversités ; d'autre part, l'utilisation d'indices Investment Grade ESG (ex : MSCI ESG Fixed Income Solutions).

Ces indices sont construits à partir d'un univers d'investissement de base (indice action) auquel vient s'ajouter une construction quantitative associée à une liste d'exclusion de certaines entreprises ou certains secteurs ne respectant pas les notations environnementales définies.

- ✓ **Les indices PAB (« Paris Aligned Benchmark »)** visent à sélectionner uniquement les titres qui contribuent à la réalisation de l'objectif de 2°C fixé dans l'Accord de Paris sur le changement climatique adopté le 12 décembre 2015 à Paris lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (« Accord de Paris »).
- ✓ **Les indices CTB (« Climate Transition Benchmark »)** visent à réduire l'empreinte carbone d'un portefeuille standard. Plus précisément, ce type d'indice doit être défini en incluant les entreprises qui suivent une trajectoire de décarbonation scientifique et mesurable, en tenant compte de l'objectif de réchauffement climatique à long terme déterminé dans l'Accord de Paris.
- ✓ **Les indices Biodiversités (limités au sein du fonds aux indices Stoxx Biodiversity et MSCI Biodiversity)** sélectionnent des titres des émetteurs qui visent à maintenir l'équilibre des

écosystèmes en permettant à différentes espèces de coexister et d'interagir les unes avec les autres.

Pour en savoir plus :

<https://qontigo.com/solutions/climate-indices/>

<https://qontigo.com/biodiversity-indices/>

<https://www.msci.com/our-solutions/climate-investing/biodiversity-sustainable-finance>

- **Une analyse ESG des titres de catégorie investissement et spéculative détenus au sein du portefeuille** qui permet d'exclure les émetteurs pour lesquels le risque de durabilité – notamment environnemental ou social, et tout particulièrement de gouvernance - pourraient remettre en cause le caractère pérenne du modèle économique.
- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier ?**

**La surveillance des caractéristiques environnementales et sociales du fonds est en place pour l'intégralité de l'actif investi.** Elle s'effectue à deux niveaux : en agrégé pour le portefeuille et son indicateur de référence, et en détail des contributions par ligne (en absolu et en relatif). Elle est pilotée par le Contrôle des Risques d'Ellipsis AM.

Le fonds s'engage à respecter les axes d'investissement ESG suivants :

- **Taux de couverture global de l'analyse extra-financière**  
Minimum : 90.00% pour les titres de catégorie investissement  
Minimum : 75.00% des titres de catégorie spéculative
- **Exposition de la stratégie action aux indices climatiques PAB, CTB & Biodiversités**  
Minimum : 90.00% soit 45.00% maximum de l'actif net du fonds
- **Exposition de la stratégie crédit aux indices Investment Grade ESG**  
Minimum : 100.00% soit 50.00% maximum de l'actif net du fonds

La gouvernance annuelle du fonds et les documents réglementaires périodiques formalisent le suivi de ces engagements.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable mais la prise en compte des caractéristiques environnementales ou sociales des titres en portefeuille est intégrée dans les décisions d'investissement. Elle passe par le choix d'investir principalement dans des indices climatiques :

- ✓ au sein de l'exposition de la stratégie action, majoritairement ceux Paris-Aligned Benchmark (PAB) et Climate Transition Benchmark (CTB) ou encore depuis septembre 2023, les indices Biodiversités (limités au sein du fonds aux indices Stoxx Biodiversity et MSCI Biodiversity).
- ✓ au sein de l'exposition de la stratégie crédit, via les indices Investment Grade ESG (ex : MSCI ESG Fixed Income Solutions).



- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds n'est pas en mesure actuellement de prendre un engagement de son portefeuille sur un minimum d'activités alignées avec le Règlement Taxonomie. Par conséquent, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ne s'applique pas aux investissements sous-jacents de fonds.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les "principales incidences négatives" (PAI) sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 7 du Règlement SFDR, ne sont pas actuellement prises en compte dans les décisions d'investissement du fonds en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

N/C

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie d'investissement d'Ellipsis Optimal Solutions- Liquid Alternative repose sur plusieurs piliers : elle consiste à construire un portefeuille avec une approche de type "long-couvert" permettant une exposition nette moyen terme au marché actions des pays membres de l'OCDE de 25% de l'actif net du fonds, avec cependant une latitude court terme permettant une exposition nette aux actifs risqués (actions et/ou crédit investment grade) des marchés des pays membres OCDE pouvant être comprise entre 0% et 100% de l'actif net du fonds.

#### 1/ L'exposition aux indices CTB, PAB et Biodiversités

- **Une première stratégie d'investissement au sein de l'univers des actions des marchés de pays membres de l'OCDE à hauteur de 50% maximum de l'actif net du fonds.** Cet investissement sera géré de manière quantitative à l'aide d'indices ou d'actions via des lignes en direct ou des instruments dérivés tels que des futures ou swaps de performance (Total Return Swap).

- ✓ **Afin de respecter l'intégration de contraintes ESG, au minimum 90% de cette première stratégie (soit 45% de l'actif net du fonds) seront exposés aux indices de durabilité avec notamment les indices climatiques Climate Transition Benchmark (CTB) et Paris Aligned Benchmark (PAB) répondant aux exigences du Règlement (UE) 2019/2089 modifiant le Règlement, ou encore des indices Biodiversités.**
- ✓ Afin de limiter le risque d'écart face à l'univers d'investissement et notamment des biais sectoriels forts, le fonds pourra investir au maximum 10% de cette stratégie, soit 5% de l'actif net du fonds, dans des actions ou indices de l'univers d'investissement sans contraintes ESG.

- **Une seconde stratégie d'investissement au sein de l'univers du crédit Investment Grade comprise entre 0% et 50% de l'actif net du fonds.** Cet investissement sera géré de manière quantitative à l'aide d'indices ou d'obligations via une détention des titres en direct ou des instruments dérivés tels que des swaps de performance (Total Return Swap). L'allocation entre 0% et 50% se basera sur une stratégie quantitative dite « momentum spread » visant à être faiblement investi lorsque le risque de défaut est élevé, et au contraire investir à 50% lorsque le risque de défaut anticipé est faible.

- ✓ Afin de respecter l'intégration de contraintes ESG, 100% de cette stratégie utilisera des indices ou de sous-jacents appartenant à des indices investment grade ESG (ex : MSCI ESG Fixed Income Solutions).
- Une stratégie d'overlay visant la réduction des risques via deux sous-stratégies :
  - ✓ Une stratégie de couverture systématique principalement basée sur l'utilisation d'options listées liquides.
  - ✓ Une stratégie de rendement discrétionnaire à base de instruments dérivés listés liquides, permettant la gestion des risques de la stratégie de couverture systématique.

## 2/ Des politiques d'exclusion

L'équipe de gestion s'engage à appliquer des politiques d'exclusion, adressant notamment des problématiques environnementales et/ou sociales, sur des émetteurs et sur des pays à risques.

- ✓ **Politiques d'exclusion thématiques** : Elles portent sur des secteurs sensibles liés à la lutte contre le changement climatique et la défense des droits humains, et s'appuient sur des listes d'émetteurs exclus établies par le Groupe BNP Paribas. Par ailleurs, le FCP s'engage à ne pas avoir en portefeuille d'émetteurs de la liste d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables SVVK-ASIR : <https://svvk-asir.ch/fr/liste-d-exclusion>), sauf à justifier par une analyse interne des caractéristiques environnementales de l'instrument ou de l'émetteur.
- ✓ **Politique d'exclusion des pays à risques** : Ellipsis AM s'appuie notamment sur les listes GAFI (Groupe d'Action Financière). Elle exclut tout investissement en pays liste noire GAFI et s'engage à analyser systématiquement les émetteurs (économiques et juridiques) en liste grise GAFI et liste européenne des pays et territoires non coopératifs. L'utilisation de véhicules d'émission dans des pays à risques peut être motivée par des raisons que nous considérons comme non légitimes (schéma d'optimisation fiscale agressive ou d'opacité) ou légitimes (faibles coûts juridiques, sécurisation des actifs). Cette analyse du risque de gouvernance peut conduire à l'exclusion.

**3/ Une analyse ESG des titres détenus au sein du portefeuille qui couvre au minimum 90% des titres de catégorie investissement et 75% des titres de catégorie spéculative.** Elle permet d'exclure les émetteurs pour lesquels le risque de durabilité - et tout particulièrement de gouvernance - pourraient remettre en cause le caractère pérenne du modèle économique et financier de l'entreprise ou de l'Etat, avoir un impact significatif sur sa valeur boursière ou entraîner une dégradation significative des agences de notation. L'objectif est de contribuer à l'analyse multicritères, sans que le gérant ne soit contraint de fonder sa décision d'investissement sur des critères ESG.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement. Ellipsis AM a établi une politique de vote exposant les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion : [https://www.ellipsis-](https://www.ellipsis-am.com/publication/ComplianceDoc/Fr_Politique-engagement-vote.pdf)

[am.com/publication/ComplianceDoc/Fr\\_Politique-engagement-vote.pdf](https://www.ellipsis-am.com/publication/ComplianceDoc/Fr_Politique-engagement-vote.pdf)

Toutefois, compte tenu de nos stratégies d'investissement (principalement obligataires), l'utilisation des titres de capital reste marginale et notre rôle d'actionnaire très limité.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'équipe de gestion intègre dans ses décisions d'investissement sur un titre en priorité un filtre sur la gouvernance mais aussi l'analyse des caractéristiques environnementales et sociales. La gouvernance annuelle du fonds et les documents réglementaires périodiques formalisent le suivi de ces engagements.

Pour évaluer la bonne gouvernance d'une entreprise, l'équipe de gestion analyse notamment la structure du management, les pratiques comptables et fiscales, l'intégrité du management, la composition du conseil d'administration (indépendance, diversité, expertise), l'agressivité de la communication financière, la probité de la culture d'entreprise. Cette analyse du "G" conduit à une notation interne basée sur des recherches financières externes (Sustainalytics) mais aussi les due diligences et les rencontres directes avec les émetteurs.

La qualité de la gouvernance, c'est-à-dire la manière dont est gérée et contrôlée l'entreprise, est souvent un indicateur avancé de risque, mais aussi un indicateur de pérennité du modèle économique. Cet axe d'analyse au sein de notre process est un pré-requis obligatoire qui peut déclencher une exclusion de l'émetteur, une mauvaise gouvernance ne pouvant pas être compensée par un autre facteur positif.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

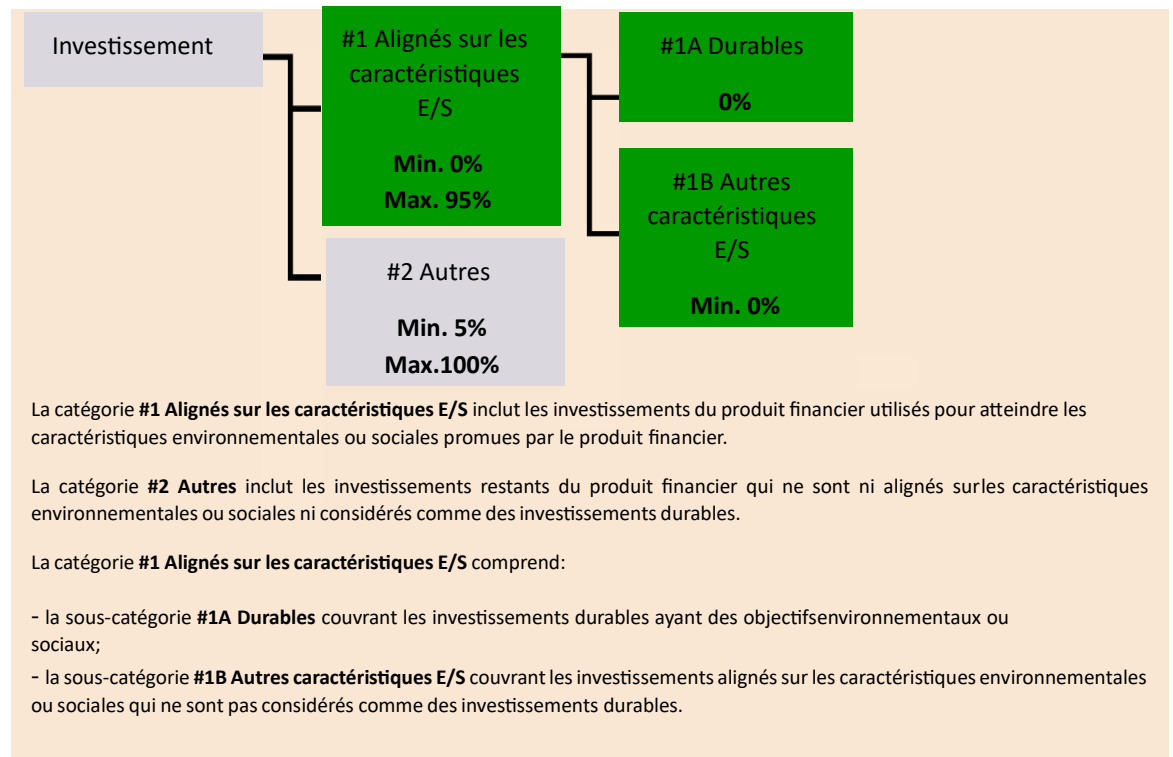
Conformément à la stratégie d'investissement décrite précédemment dans ce document et détaillée dans le prospectus, le process de gestion du fonds se compose d'une stratégie action et une stratégie crédit respectant majoritairement des engagements ESG (indices Paris-Aligned Benchmark (PAB), Climate Transition Benchmark (CTB), Biodiversités indices ESG Investment Grade). Cette exposition actions et crédit est comprise en 0% et 95% de l'actif net du fonds, le reste étant destiné à la stratégie d'overlay.

L'exposition minimum à 0% impliquerait un investissement uniquement en instruments monétaires et donc 0% alignés sur les caractéristiques E/S. A noter que l'exposition action (investi à 90% minimum en instruments ESG) sera sur moyen terme supérieure à 25% de l'actif net du fonds.

Le fonds ne prenant pas d'engagement d'investissement durable minimal, la proportion de ces investissements est présentée à 0%.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La stratégie d'overlay visant la réduction des risques est principalement basée sur l'utilisation d'options listées liquides et donc de produits dérivés. Elle est considérée sans exposition nette aux marchés sous-jacents et ne peut donc pas neutraliser l'investissement aligné sur les caractéristiques E/S réalisé à travers la stratégie action et de la stratégie crédit.

En termes de trésorerie, à minima 90% du fonds est investi :

-Soit en titres obligataires, sur lesquels s'appliquent la prise en compte de caractéristiques ESG.

-Soit en OPCVM UCITS classifiés article 8 – SFDR (maximum de 10% du fonds)

-Soit en primes de dérivés et liquidité placée à la chambre de compensation assimilée à un organisme gouvernemental ou équivalent (sans risque de durabilité).

Le fonds applique les limites OPCVM sur la trésorerie et prêt emprunt, ce qui implique une proportion faible d'actifs non soumis aux caractéristiques ESG.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le fonds n'est pas en mesure actuellement de prendre un engagement de son portefeuille sur un minimum d'activités alignées avec le Règlement Taxonomie. En effet, les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 (le "Règlement Taxonomie"). Le pourcentage des actifs alignés avec le Règlement Taxonomie doit être considéré de 0%. Par conséquent, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ne s'applique pas aux investissements sous-jacents de fonds.

● **Est-ce que le Produit Financier investit dans le gaz fossile et/ou dans des activités liées à l'énergie nucléaire qui sont alignées avec la Taxinomie Européenne ?**

Oui

Non

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ? N/C**



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ? N/C**



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ? N/C**



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La proportion prévue du fonds en titres et instruments du fonds qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues peut aller de 5% à 100% maximum.

Cette proportion correspond à des instruments qui ne sont pas inclus dans le taux de couverture global de l'analyse extra-financière. Il s'agit plus précisément 1/ éventuellement d'une partie de l'investissement actions sans caractéristiques ESG (limitée à 10% maximum de cette stratégie) - 2/ des instruments dérivés utilisés pour la stratégie d'overlay visant la réduction des risques - 3/ des instruments monétaires et liquidités (appels de garantie, appels de marge des dérivés...).



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'équipe de gestion n'a pas recours à un indice de référence ESG pour mettre en œuvre les caractéristiques ESG du fonds.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?** N/C
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?** N/C
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?** N/C
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?** N/C



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet :

<https://www.ellipsis-am.com/fra/fr/pro/fonds/gamme>

Pour plus d'information vous pouvez consulter la page ESG du site Ellipsis AM incluant le dernier rapport LEC (Loi Energie Climat) d'Ellipsis AM :

[https://www.ellipsis-am.com/publication/ComplianceDoc/Fr\\_Rapport-LEC-Ellipsis-AM.pdf](https://www.ellipsis-am.com/publication/ComplianceDoc/Fr_Rapport-LEC-Ellipsis-AM.pdf)

Date de publication : 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## Ellipsis Optimal Solutions – Liquid Alternative

### Codes ISIN

<b>Part SEUR:</b>	<b>FR0013198017</b>
<b>Part EB-EUR:</b>	<b>FR001400KEE2</b>
<b>Part EB-USD :</b>	<b>FR001400KEF9</b>
<b>Part I-D-EUR:</b>	<b>FR0013197993</b>
<b>Part I-C-EUR:</b>	<b>FR0013198009</b>
<b>Part JEUR:</b>	<b>FR001400CB74</b>
<b>Part JCHF:</b>	<b>FR001400CB90</b>
<b>Part JUSD:</b>	<b>FR001400CB82</b>
<b>Part PUSD :</b>	<b>FR001400CBA3</b>
<b>Part PEUR:</b>	<b>FR001400CWU7</b>
<b>Part Z:</b>	<b>FR0013198025</b>

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV)

---

**PROSPECTUS**

---

<b>1. CARACTERISTIQUES GENERALES</b>	<b>3</b>
<b>2. ACTEURS</b>	<b>4</b>
<b>3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION</b>	<b>4</b>
3.1 Caractéristiques générales	4
3.2 Dispositions particulières	5
<b>4. FRAIS ET COMMISSIONS</b>	<b>13</b>
<b>5. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL</b>	<b>16</b>
<b>6. REGLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>16</b>
<b>7. RISQUE GLOBAL</b>	<b>16</b>
<b>8. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS</b>	<b>16</b>
8.1 Méthode d'évaluation des instruments financiers	17
8.2 Méthode de comptabilisation des frais de négociation	18
8.3 Méthode de comptabilisation pour le calcul du revenu distribuable	18
<b>9. POLITIQUE DE REMUNERATION</b>	<b>18</b>

---

---

PROSPECTUS  
ELLIPSIS OPTIMAL SOLUTIONS – LIQUID ALTERNATIVE  
OPCVM conforme à la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV)

## 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

**Forme de l'OPCVM :**

**Dénomination**

ELLIPSIS OPTIMAL SOLUTIONS – LIQUID ALTERNATIVE

**Forme Juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

L'OPCVM est un Fonds Commun de Placement (" FCP ") de droit français.

**Date de création et Durée d'existence prévue**

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 14 octobre 2016. Il a été créé le 30 novembre 2016 pour une durée de 99 ans.

**Synthèse de l'offre de gestion**

Part	Code ISIN	Valeur Liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
SEUR	FR0013198017	10 000 EUR	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	10 000 000 EUR <sup>1</sup>
EB-EUR	FR001400KEE2	10 000 EUR	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels, aux fonds de fonds et fonds de pension, aux caisses de retraite ou encore aux investisseurs pour compte propre	1 000 000 EUR <sup>1, 2</sup>
EB-USD	FR001400KEF9	10 000 USD		USD		1 000 000 USD <sup>1, 2</sup>
I-D-EUR	FR0013197993	10 000 EUR	Capitalisation et/ou distribution	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels, aux fonds de fonds et fonds de pension, aux caisses de retraite ou encore aux investisseurs pour compte propre	1 000 000 EUR <sup>1</sup>
I-C-EUR	FR0013198009		Capitalisation			
JEUR	FR001400CB74	100 EUR	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : - fournissant un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire et, - rémunérés exclusivement par les investisseurs.	Aucun
JCHF	FR001400CB90	100 CHF		CHF		
JUSD	FR001400CB82	100 USD		USD		
PUSD	FR001400CBA3	100 USD	Capitalisation	USD	Tous souscripteurs	Aucun
PEUR	FR001400CWU7	100 EUR		EUR		
Z	FR0013198025	10 000 EUR	Capitalisation	EUR	Réservées aux entités du Groupe Kepler Cheuvreux, aux OPC et mandats gérés par la société de gestion ainsi qu'à ses salariés	Aucun

<sup>1</sup> Montants non applicables aux entités et OPC du groupe Kepler Cheuvreux. Les souscriptions faites par des entités appartenant à un même groupe peuvent être cumulées.

<sup>2</sup> La classe de parts « EB » sera fermée à toute nouvelle souscription à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. La Société de Gestion se réserve néanmoins le droit, après en avoir préalablement informé les porteurs, d'autoriser de nouvelles souscriptions ultérieurement.

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Le dernier document périodique et le règlement du FCP sont disponibles sur le site [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com) ou sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à l'adresse suivante :

Ellipsis Asset Management  
112 avenue Kleber - 75116 Paris  
E-mail : [client\\_service@ellipsis-am.com](mailto:client_service@ellipsis-am.com)

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires.

## 2. ACTEURS

---

### Société de Gestion de portefeuille

Ellipsis Asset Management  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 11-000014 en date du 2 mai 2011  
112 avenue Kleber - 75116 Paris

### Dépositaire et conservateurs

Société Générale  
Etablissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par Décret d'Autorisation signé par Napoléon III  
Siège social : 29 Boulevard Haussmann - 75009 Paris  
Adresse Postale : 75886 Paris cedex 18

Les prestations fournies par le dépositaire et conservateur sont notamment la tenue d'un registre et la conservation des actifs du FCP, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, ainsi que la réalisation de services accessoires sur option, telle que la tenue du passif. Le dépositaire et conservateur s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

La conservation des actifs du FCP peut être déléguée par le dépositaire et conservateur. A ce titre, le dépositaire et conservateur (i) s'assure que le sous-conservateur est bien habilité en vue de l'administration et de la conservation d'instruments financiers et (ii) contrôle les opérations effectuées. La liste des sous-conservateurs et de plus amples détails sont disponibles sur le site internet [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com) et un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande. Des informations actualisées seront également mises à disposition des investisseurs sur demande.

### Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et rachats et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts, par délégation de la Société de Gestion

Société Générale  
32 rue du Champ de Tir - 44000 Nantes

### Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit  
Représenté par Frédéric Sellam  
63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine

### Commercialisateurs

Ellipsis Asset Management  
112 avenue Kleber - 75116 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être connus de la société de gestion.

### Délégués

Ellipsis Asset Management assurera seule la gestion financière du FCP.

La comptabilité et la valorisation sont déléguées au gestionnaire administratif et comptable :

#### SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS  
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

Les prestations fournies par le gestionnaire administratif et comptable consistent notamment à effectuer le calcul de la valeur liquidative du FCP. Cette valeur liquidative, une fois établie, reste soumise à la validation de la Société de gestion préalablement à sa publication. Les obligations du gestionnaire administratif et comptable sont des obligations de moyens. Le gestionnaire administratif et comptable s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

### Conseillers

Néant

## 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

---

### 3.1 Caractéristiques générales

#### CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

Code ISIN Part SEUR :	FR0013198017
Code ISIN Part EB-EUR :	FR001400KEE2
Code ISIN Part EB-USD :	FR001400KEF9
Code ISIN Part I-D-EUR :	FR0013197993
Code ISIN Part I-C-EUR :	FR0013198009
Code ISIN JEUR :	FR001400CB74
Code ISIN JCHF :	FR001400CB90
Code ISIN JUSD :	FR001400CB82
Code ISIN PUSD :	FR001400CBA3
Code ISIN PEUR :	FR001400CWU7



Code ISIN Part Z : FR0013198025

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire. Le FCP est admis en Euroclear France.

Droits de vote : le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par Ellipsis AM dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Les parts sont libellées au porteur.

Décimalisation des parts : les parts sont fractionnées en millièmes de parts.

#### DATE DE CLOTURE

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre. Première clôture : 31 décembre 2017.

#### INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable à l'investisseur dans un FCP français en l'état actuel de la législation française. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

##### Fiscalité au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'un régime de transparence de sorte que les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous la forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence de conventions fiscales éventuellement applicables.

##### Fiscalité au niveau des porteurs de parts du FCP

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

### 3.2 Dispositions particulières

#### a. Codes ISIN

Part SEUR :	FR0013198017
Part EB-EUR :	FR001400KEE2
Part EB-USD :	FR001400KEF9
Part I-D-EUR:	FR0013197993
Part I-C-EUR:	FR0013198009
Part JEUR :	FR001400CB74
Part JCHF:	FR001400CB90
Part JUSD:	FR001400CB82
Part PUSD:	FR001400CBA3
Part PEUR :	FR001400CWU7
Part Z :	FR0013198025

#### b. Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de restituer à travers une gestion active, sur un horizon de 5 ans une performance absolue décorrélée des marchés à moyen terme en appliquant une stratégie d'investissement basée principalement sur l'utilisation de produits dérivés listés liquides. Le fonds affiche un objectif de performance annuelle de 6% par an sur l'horizon de placement recommandé, associé à un objectif de volatilité réalisée annuelle de 6-8% et un objectif de perte maximale de -10%.

#### c. Indicateur de référence

Le fonds a un objectif de performance absolue et n'a donc pas d'indicateur de référence unique. Néanmoins, eu égard à l'objectif de gestion du fonds et bien que ce dernier ne soit pas un fonds monétaire, la performance de chaque part pourra être comparée a *posteriori* à celle de l'indice du marché monétaire de référence de la devise de la part souscrite, augmentée de 1%, à savoir :

##### **• Parts SEUR, EB-EUR, I-D EUR, I-C EUR, JEUR, PEUR et Z :**

€STR capitalisé + 1%

##### **• Parts JCHF :**

SARON capitalisé + 1%

• **Parts EB-USD, JUSD et PUSD :**

SOFR capitalisé + 1%

L'€STR (ESTER ou Euro Short-Term Rate) est un taux d'intérêt à court terme de référence en zone euro publié à compter du 2 octobre 2019. Il est calculé au jour le jour par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur la base des transactions de la veille. Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur le site: <https://www.ecb.europa.eu> ([https://www.ecb.europa.eu/stats/financial\\_markets\\_and\\_interest\\_rates/euro\\_short-term\\_rate/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html))

Le SARON (Swiss Average Rate Overnight) est le taux de référence du marché monétaire suisse et reflète les conditions des transactions au jour le jour sur le marché monétaire gagé en francs suisses. Il est administré et publié par SIX Financial Information Ltd et consultable sur le site <https://www.six-group.com/en/products-services/the-swiss-stock-exchange/market-data/indices/swiss-reference-rates.html>

Le SOFR (« Secured Overnight Financing Rate») est le taux qui mesure le coût des emprunts cash au jour le jour garantis par des titres du Trésor américain. Le SOFR inclut toutes les transactions de pensions de titres (de types « Broad General Collateral » et « Bilateral Treasury ») compensées via le service DVP (Delivery-versus-Payment ou livraison-contre-paiement) offert par la FICC (Fixed Income Clearing Corporation), filtrées pour retirer les transactions considérées « spéciales ». Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de la Banque de réserve fédérale de New York : <https://www.newyorkfed.org/markets/reference-rates/sofr>

La gestion du FCP n'est pas contrainte par ces indicateurs de référence, par conséquent la performance du FCP peut s'écarter sensiblement de celle de ses indicateurs de référence.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (ci-après « Règlement Benchmark »), l'administrateur SIX Financial Information Ltd de l'indice SARON est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).

La Banque Centrale Européenne, l'administrateur de l'indice €STR, et la Banque de réserve fédérale de New York, l'administrateur de l'indice SOFR, bénéficient de l'exemption de l'article 2.2 du Règlement benchmark en tant que banques centrales et à ce titre ne sont pas à être inscrites sur le registre de l'ESMA.

Conformément au Règlement Benchmark, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

**d. Stratégie d'investissement**

La construction du portefeuille est réalisée à travers une gestion active selon une approche systématique, visant à surpondérer l'allocation aux actifs risqués (actions et obligations) tout en réduisant les risques via une couverture systématique basée sur l'achat d'options de ventes (puts) et la vente d'options d'achats (calls).

Afin de réaliser son objectif de gestion, le fonds aura recours aux instruments dérivés actions des marchés de pays membres de l'OCDE. La stratégie d'investissement consiste à construire un portefeuille avec une approche de type "long-couvert" permettant une exposition nette moyen terme au marché actions des pays membres de l'OCDE de 25% de l'actif net du fonds, avec cependant une latitude court terme permettant une exposition nette aux actifs risqués (actions et/ou crédit *investment grade*) des marchés des pays membres de l'OCDE pouvant être comprise entre 0% et 100% de l'actif net du fonds.

Le process de gestion repose sur trois piliers :

1. Une **première stratégie d'investissement** au sein de l'univers des actions des marchés de pays membres de l'OCDE à hauteur de 50% maximum de l'actif net du fonds. Cet investissement sera géré de manière quantitative à l'aide d'indices ou d'actions via des lignes en direct ou des instruments dérivés tels que des futures ou swaps de performance (Total Return Swap).

Afin de respecter l'intégration de contraintes ESG, au minimum 90% de cette première stratégie (soit 45% de l'actif net du fonds) seront exposés aux indices de durabilité avec notamment les indices climatiques Climate Transition Benchmark (CTB) et Paris Aligned Benchmark (PAB) répondant aux exigences du Règlement (UE) 2019/2089 modifiant le Règlement, ou encore des indices Biodiversités.

Les indices Paris Aligned Benchmark visent à sélectionner uniquement les titres qui contribuent à la réalisation de l'objectif de 2°C fixé dans l'Accord de Paris sur le changement climatique adopté le 12 décembre 2015 à Paris lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (« Accord de Paris »).

Le Climate Transition Benchmark sont les indices visant à réduire l'empreinte carbone d'un portefeuille standard. Plus précisément, ce type d'indice doit être défini en incluant les entreprises qui suivent une trajectoire de décarbonation scientifique et mesurable, en tenant compte de l'objectif de réchauffement climatique à long terme déterminé dans l'Accord de Paris.

Les indices Biodiversités (limités au sein du fonds aux indices Stoxx Biodiversity et MSCI Biodiversity) sélectionnent des titres des émetteurs qui visent à maintenir l'équilibre des écosystèmes en permettant à différentes espèces de coexister et d'interagir les unes avec les autres.

Afin de limiter le risque d'écart face à l'univers d'investissement et notamment des biais sectoriels forts, le fonds pourra investir au maximum 10% de cette stratégie, soit 5% de l'actif net du fonds, dans des actions ou indices de l'univers d'investissement sans contraintes ESG.

2. Une **seconde stratégie d'investissement** au sein de l'univers du crédit *investment grade* comprise entre 0% et 50% de l'actif net du fonds. Cet investissement sera géré de manière quantitative à l'aide d'indices ou d'obligations via une détention

des titres en direct ou des instruments dérivés tels que des swaps de performance (Total Return Swap). L'allocation entre 0% et 50% se basera sur une stratégie quantitative dite « *momentum spread* » visant à être faiblement investi lorsque le risque de défaut est élevé, et au contraire investir à 50% lorsque le risque de défaut anticipé est faible.

Afin de respecter l'intégration de contraintes ESG, 100% de cette stratégie utilisera des indices ou de sous-jacents appartenant à des indices *investment grade* ESG (ex : MSCI ESG Fixed Income Solutions).

3. Une **stratégie d'overlay** visant la réduction des risques via deux sous-stratégies :

a. Une stratégie de couverture systématique principalement basée sur l'utilisation d'options listées liquides.

Cette stratégie sera considérée sans exposition nette aux marchés sous-jacents, apportant uniquement une réduction des risques grâce à l'achat d'options de couvertures. A titre d'exemple, le fonds pourra utiliser les stratégies suivantes :

- Achat d'options de vente et d'achat sur des indices larges (Eurostoxx 50, CAC 40, DAX 30, SMI ...)
- Achat d'options de vente et d'achat sur des indices sectoriels
- Achat d'options de vente et d'achat sur des sous-jacents actions compris dans la stratégie d'investissement

Le processus de gestion pourra également utiliser des produits dérivés sur des sous-jacents dont une modélisation interne permettra la transposition des risques sur des indices actions ou actions (exemple : futures de volatilité)

b. Une stratégie de rendement discrétionnaire utilisant des instruments dérivés listés liquides, permettant la gestion des risques / réduction du coût de la stratégie de couverture systématique.

Ainsi, des stratégies pourront notamment être mises en place afin de :

- réduire le coût de portage de la couverture systématique
- réduire l'exposition à la volatilité implicite
- réduire l'exposition aux taux ou aux dividendes

Cette stratégie vise une exposition nette nulle aux marchés sous-jacents sur un horizon moyen terme.

Le processus de gestion global (association des 3 stratégies susmentionnées) a pour objectif de limiter la perte maximale du fonds sur long terme à -10%. Pour cela, la stratégie d'overlay citée précédemment se doit de respecter quotidiennement les limites suivantes :

Stress scenario des sous-jacents	-40%	-30%	-20%	-10%
Gain de la stratégie d'overlay	10%	5.5%	2.5%	0.6%

L'exposition du FCP aux actions sera sur moyen terme supérieure à 25% de l'actif net.

Le FCP sera également investi en titres de créance et instruments du marché monétaire d'émetteurs publics ou privés des marchés des pays membres de l'OCDE d'un rating minimum équivalent à la catégorie « investissement » dite *investment grade* (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles de notation) ou notation jugée équivalente par la société de gestion. Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie. L'allocation en instruments du marché monétaire s'effectue sans contrainte concernant le type de dette (taux fixe, variable ou flottant), sans prédominance géographique, sectorielle et de taille parmi les marchés des pays membres de l'OCDE.

Le FCP est couvert contre le risque de change, néanmoins un risque accessoire de maximum 10% de l'actif net pourra subsister. Par ailleurs, chaque part du FCP est couverte contre le risque de change, qui correspond au risque de variation de la devise de référence du FCP face à la devise de libellé de la part. Cette couverture du risque de change ne pouvant être parfaite, un risque de change résiduel pourra cependant subsister et représenter jusqu'à 5% de l'actif net.

Le fonds pourra également investir dans des OPC gérés ou non par Ellipsis Asset Management à hauteur de 10% de l'actif net et effectuer des dépôts en vue de gérer la trésorerie.

Le FCP peut enfin avoir recours aux opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres afin d'optimiser ses revenus.

Intégration des critères ESG au sein de la stratégie d'investissement

Le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Dans le cadre du règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement SFDR »), le fonds appartient à la catégorie des produits faisant la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales (dits « article 8 »).

La performance du fonds peut être affectée par des événements environnementaux, sociaux ou de gouvernance affectant les titres et/ou les émetteurs auxquels le fonds est exposé. Ce risque de durabilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Il est pris en compte dans les décisions d'investissement à travers :

1/ L'exposition aux indices de référence climatiques (Climate Transition Benchmark et Paris Aligned Benchmark) et Biodiversité à hauteur de minimum 45% de l'actif net du fonds à travers l'investissement action, ainsi qu'aux indices *investment grade* ESG pour l'intégralité de l'investissement crédit.

2/ Des politiques d'exclusion : elles portent sur des secteurs sensibles liés à la lutte contre le changement climatique et la défense des droits humains, et s'appuient sur des listes d'émetteurs exclus établies par le Groupe BNP Paribas. Par ailleurs, le FCP s'engage à ne pas avoir en portefeuille d'émetteurs de la liste d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables SVVK-ASIR : <https://svvk-asir.ch/fr/liste-d-exclusion>, sauf à justifier par une analyse interne des caractéristiques environnementales de l'instrument ou de l'émetteur.

3/ Une analyse ESG des titres détenus au sein du portefeuille qui couvre au minimum 90% des titres de catégorie investissement et 75% des titres de catégorie spéculative. Elle permet d'exclure les émetteurs pour lesquels le risque de durabilité - et tout particulièrement de gouvernance - pourraient remettre en cause le caractère pérenne du modèle économique et financier de l'entreprise ou de l'Etat, avoir un impact significatif sur sa valeur boursière ou entraîner une dégradation significative des agences de notation. L'objectif est de contribuer à l'analyse multicritères, sans que le gérant ne soit contraint de fonder sa décision d'investissement sur des critères ESG.

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Toutefois, les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 (ci-après le "Règlement Taxonomie") et il n'est pas en mesure actuellement de prendre un engagement de son portefeuille sur un minimum d'activités alignées avec le Règlement Taxonomie. Le pourcentage des actifs alignés avec le Règlement Taxonomie doit être considéré de 0%. Par conséquent, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ne s'applique pas aux investissements sous-jacents de ce produit financier.

Les « principales incidences négatives » (PAI) sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 7 du Règlement SFDR, ne sont pas actuellement prises en compte dans les décisions d'investissements du fonds en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché.

Pour plus d'information vous pouvez consulter le site: <https://www.ellipsis-am.com/esg>

#### e. Actifs utilisés

- Actions et titres de capital

Le FCP pourra investir dans des actions et titres de capital composant notamment l'indice STOXX® Europe 600Net Return. L'exposition nette aux marchés actions pourra être comprise entre 0% et 100% de l'actif net du fonds, avec une exposition sur moyen terme supérieure à 25% de l'actif net.

- Instruments dérivés

Le FCP peut détenir des instruments dérivés négociés sur des marchés français ou étrangers réglementés, organisés ou de gré à gré pour :

- procéder à des arbitrages en conformité avec la stratégie d'investissement définie ci-dessus,
- exposer le portefeuille dans une optique de constitution d'une exposition synthétique à un ou plusieurs risques (actions, taux et change), en conformité avec son objectif de gestion dans la limite d'une fois l'actif net, sans rechercher de surexposition,
- couvrir le portefeuille du risque actions, taux et change.

Sur ces marchés, le fonds aura recours principalement aux instruments suivants : Futures : Futures de taux, futures sur des TRF (Total Return Futures), futures sur obligations, futures sur actions (single-name ou sur indice), futures sur actions total return (single-name ou sur indice), futures sur taux de change, futures sur dividendes (single-name ou sur indice), futures sur indices de volatilité et futures sur ETF ;

- Options : options sur indices, options sur actions, options sur ETF et options sur futures (futures de taux, futures sur obligations, futures sur actions (single-name ou sur indice), futures de change, futures de dividende (single-name ou sur indice), futures sur indices de volatilité, futures sur total return indices et futures sur ETF) ;
- Forward Rate Agreements et forward de change ;
- Swaps : Swaps de taux et swap de change ;
- Contrat de différence sur actions, ETF, obligations et obligations convertibles (Contract for Difference sur un émetteur spécifique ou sur indice) ;
- Swaps de performance (Total Return Swap sur un émetteur spécifique ou sur indice) ;
- Dérivés de crédit (Credit Default Swaps sur un émetteur spécifique ou sur indice).

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le fonds peut recourir à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap » ou « TRS ») à des fins de couverture et d'exposition (acheteuse ou vendeuse).

Un Total Return Swap ou swap de performance est un contrat d'échange négocié de gré à gré dit de « rendement global », par lequel deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour le vendeur, la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'acheteur, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.

Les TRS auxquels pourra avoir recours le FCP sont des contrats sur un émetteur spécifique ou des indices dans lesquels le fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement contre un paiement périodique indexé sur un taux monétaire de référence.

La contrepartie aux TRS ne disposera d'un pouvoir discrétionnaire ni sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP, ni sur l'actif sous-jacent du TRS. L'approbation de la contrepartie n'est pas non plus requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille du FCP.

La proportion maximale des actifs susceptibles d'être soumis à des TRS ne dépassera pas 100% des actifs nets du FCP. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter entre 0% à 100% de l'actif net du fonds.

- Critères de sélection des contreparties aux instruments dérivés :

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles de notation). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion du collatéral ».

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP peut être investi jusqu'à 100% de l'actif net sur des titres de créance et instruments du marché monétaire, tels que des obligations, des titres négociables à court ou à moyen terme ou encore des EMTN non structurés, d'émetteurs publics ou privés européens d'un rating minimum équivalent à la catégorie « investissement » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles de notation) ou notation jugée équivalente par la société de gestion, qui ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations de crédit émises par ces agences.

L'allocation en instruments du marché monétaire s'effectue sans contrainte concernant le type de dette (taux fixe, variable ou flottant), sans prédominance géographique, sectorielle et de taille parmi les marchés des pays membres de l'OCDE.

La fourchette de sensibilité moyenne du portefeuille aux taux est comprise entre - 5 et +5.

- Parts et actions d'OPC ou de fonds d'investissement

Le FCP peut être investi jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- OPC de droit français ou étranger relevant de la directive 2009/65/CE,
- OPC de droit français ou étranger relevant de la directive 2011/61/UE ou fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre conditions détaillées à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC peuvent être gérés par la Société de Gestion ou par une société liée.

- Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts respectant les conditions de l'article R214-14 du Code Monétaire et Financier dans le cadre de ses placements de trésorerie.

- Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre

Le FCP peut avoir recours aux opérations d'acquisition (prise en pension et emprunt des titres) et cession temporaire des titres (mise en pension et prêt des titres).

Ces opérations visent à céder ou acquérir temporairement des titres de créance, des instruments du marché monétaire, ainsi que des actions et des titres de capital dans le but d'optimiser les revenus du FCP.

- Les opérations d'acquisition temporaire de titres pourront porter sur un maximum de 100% de l'actif net du FCP. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter de 0% à 10% de l'actif net.
- Les opérations de cession temporaire des titres pourront porter sur un maximum de 10% de l'actif net du FCP. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter de 0 à 10% de l'actif net.

La rémunération tirée de ces opérations est intégralement acquise au FCP.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles de notation). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM devront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion du collatéral ».

- Emprunt d'espèces

Le FCP pourra recourir temporairement aux emprunts d'espèces pour au maximum 10% de son actif net dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

## f. Politique de gestion du collatéral

Le collatéral désigne l'ensemble des actifs remis en garantie dans le cadre des opérations sur instruments dérivés négociés de gré-à-gré ou dans le cadre d'opérations de gestion efficace de portefeuille (acquisitions et cessions temporaires de titres).

A ce titre, le collatéral reçu dans le but de réduire le risque de contrepartie doit répondre entre autres aux critères de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs ainsi que de corrélation et de diversification rappelés par la réglementation, notamment dans la position AMF 2013-06.

Les types d'actifs éligibles retenus sont notamment des liquidités, des emprunts d'états, des instruments de dettes privées, des actions d'entreprises ou encore tout autre actif convenu entre les parties au moment de la conclusion de l'opération, dans la limite autorisée par la réglementation. Ces actifs sont évalués quotidiennement au prix du marché, conformément aux dispositions du paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs », et font l'objet de marges de variation quotidiennes. Une politique de décote a été établie par la société de gestion et calibrée par type d'actifs reçus en fonction de leur valeur de marché. Elle est basée sur une mesure du risque extrême (VaR 95%) sur un horizon d'investissement compatible avec la liquidation de ces actifs. Les actifs reçus par le FCP sont conservés par le dépositaire.

La société de gestion se réserve la possibilité de refuser tout actif en collatéral qu'elle juge inadéquat sur la base de critères internes. Une liste d'exclusion d'actifs ou de type d'actifs est maintenue à jour par la société de gestion Ellipsis AM. Tout ajout ou suppression d'un titre ou d'une catégorie d'actifs est validé par le comité risques.

Le collatéral cash versé par une contrepartie doit être réinvesti en conformité avec la réglementation en vigueur. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.

#### g. Engagements totaux

La somme des expositions à des risques résultant des engagements et des positions en titres ne pourra excéder 200% de l'actif du FCP. Le FCP n'a cependant pas vocation à avoir une exposition globale très supérieure à 100%.

#### h. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- Risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué

Le FCP n'offre pas de garantie en capital. Aussi, il existe un risque que le porteur de parts du FCP ne bénéficie pas, à échéance ou à tout autre moment, de la restitution de l'intégralité de son capital initialement investi. Tout porteur de parts potentiel doit être conscient que les souscriptions qu'il réalise et donc les investissements réalisés par le FCP sont soumis aux fluctuations normales des marchés ainsi qu'aux autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. En conséquence, un investissement ne doit être réalisé que par les personnes qui disposent d'une connaissance et d'une maîtrise suffisante des marchés financiers et sont à même de supporter une perte de leur investissement initial. Il n'existe aucune garantie ni certitude que la valeur des investissements et placements réalisés par le FCP s'appréciera ni que les objectifs d'investissement du FCP seront effectivement atteints. La valeur des investissements et des revenus qui en découlent peut varier sensiblement à la hausse ou à la baisse, et, dans ce dernier cas, exposer fortement le porteur de parts du FCP à la perte de son montant initialement souscrit.

- Risque lié au marché des actions

Sur ces marchés, le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque sur la valeur des actions. Le fonds a une exposition aux marchés d'actions qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative en cas de correction des marchés actions.

- Risque de volatilité

Ce risque est lié à la propension d'un actif à varier significativement à la hausse ou à la baisse pour des raisons spécifiques ou liées à l'évolution générale des marchés financiers. Plus cet actif présente une propension à de fortes variations sur des périodes de temps courtes, plus ledit actif est reconnu comme volatil et, par conséquent, risqué. Une baisse de la volatilité de l'indice STOXX® Europe 600 Net Return peut entraîner une évolution négative du fonds.

- Risque de modèle

La stratégie cœur repose sur un principe systématique. Il existe un risque que ce modèle ne soit pas efficient et ne constitue pas une garantie des performances futures.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire

La stratégie satellite repose sur une gestion de type discrétionnaire qui s'appuie sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés ou des différentes stratégies suivies par le FCP. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les stratégies les plus performantes.

- Risque lié aux instruments financiers à terme

Le FCP est exposé aux risques inhérents aux instruments financiers à terme, notamment :

- aux variations de prix à la hausse comme à la baisse des instruments financiers à terme en fonction des variations de prix des sous-jacents,
- aux écarts de variation entre le prix des instruments financiers à terme et la valeur du sous-jacent de ces instruments,
- à la liquidité occasionnellement réduite de ces instruments sur le marché secondaire,

L'utilisation d'instruments financiers à terme peut donc entraîner pour le FCP des risques de pertes spécifiques auxquelles il n'aurait pas été exposé en l'absence de telles stratégies.

- Risque de taux

Risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires. Un tel mouvement provoque une baisse des cours ou de la valorisation des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- Risque de crédit

Risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, voire de défaillance dudit émetteur et l'impact négatif sur la valorisation ou le cours du titre affecté. Le risque de crédit, lorsqu'il se matérialise, a donc un impact négatif direct sur la valeur liquidative du FCP. Ce risque concerne uniquement la gestion monétaire.

- Risque de contrepartie

Risque de perte pour le FCP résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat de gré à gré peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier.

- Risque opérationnel

Risque de perte pour le FCP résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion de portefeuille, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du FCP.

- Risque de liquidité

Risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du FCP à se conformer à tout moment aux dispositions de l'article L. 214-8 du code monétaire et financier.

- Risque de conflits d'intérêt potentiels

Risque lié aux opérations conclues de gré à gré au cours desquelles le FCP a pour contrepartie une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion et aux conflits potentiels entre porteurs et clients. Ce risque est géré par un dispositif de gestion des conflits d'intérêts dont les principales dispositions sont accessibles sur le site [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com).

- Risque de change

Le FCP pourra être exposé à un risque de change accessoire inférieur à 10% de l'actif net. Chaque part du FCP est couverte contre le risque de change qui correspond au risque de variation de la devise de référence du FCP face à la devise de libellé de la part. Néanmoins, il pourra subsister un risque de change résiduel inférieur à 5% de l'actif net des parts libellées en devises étrangères.

- Risque de durabilité :

La performance du fonds peut être affectée par des événements environnementaux, sociaux ou de gouvernance affectant les émetteurs auxquels le fonds est exposé. La manière dont ce risque est pris en compte dans les décisions d'investissement du fonds est décrite dans la section « Stratégie d'investissement » du prospectus.

- Risques associés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres, aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties financières :

L'utilisation des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres et des contrats d'échange sur rendement global peut augmenter ou baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les risques associés à ces opérations et à la gestion des garanties financières sont le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de liquidité tels que définis ci-dessus.

Par ailleurs les risques opérationnels ou juridiques sont très limités du fait d'un processus opérationnel approprié, de la conservation des garanties reçues chez le dépositaire de l'OPCVM et de l'encadrement de ce type d'opérations dans des contrats cadres conclus avec chaque contrepartie.

Enfin, le risque de réutilisation du collatéral est très limité du fait que seules les garanties espèces sont réemployées et ceci conformément à la réglementation relative aux OPCVM.

#### i. Garantie ou Protection

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection contractuelle.

#### j. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Parts EB et I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels, aux fonds de fonds et fonds de pension, aux caisses de retraite ou encore aux investisseurs pour compte propre.

Parts S : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.

Parts J : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :

- fournissant un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire et, - rémunérés exclusivement par les investisseurs.

Parts P : Tous souscripteurs

Parts Z : Réservées aux entités du Groupe Kepler Cheuvreux, aux OPC et mandats gérés par la société de gestion ainsi qu'à ses salariés.

La durée de placement recommandée est de cinq ans.

Le FCP s'adresse à des investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés financiers avec un objectif de performance total return.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour le déterminer, le souscripteur doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de durée de vie du FCP mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

#### Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;
- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;

- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS).

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>
- FATCA : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte>
- DAC : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR>
- CRS : <http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiaire d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

#### **k. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Classes de parts I-C-EUR, EB-EUR, EB-USD, SEUR, JEUR, JCHF, JUSD, PEUR, PUSD et Z : Capitalisation

Classe de parts I-D-EUR : Capitalisation et/ou distribution. Faculté de verser des acomptes sur dividendes. Possibilité de report total ou partiel des résultats.

#### **l. Fréquence de distribution**

Classes de parts EB-EUR, EB-USD, I-C-EUR, SEUR, JEUR, JCHF, JUSD, PEUR, PUSD et Z : Néant.

Classe de parts I-D-EUR : La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

Les sommes distribuables peuvent être sur décision de la société de gestion partiellement ou intégralement distribuées, aux arrondis près.

Les sommes distribuables non distribuées seront inscrites en report. La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

#### **m. Caractéristiques des parts**

Les souscriptions sont effectuées en nombre de parts ou en montant. Les rachats sont effectués en nombre de parts. Les parts sont fractionnées en millièmes de parts.

La devise de libellé des parts est l'euro, à l'exception des parts JCHF dont la devise de libellé est le franc suisse, ainsi que des parts EB-USD, JUSD et PUSD dont la devise de libellé est le dollar américain.

#### **n. Modalités de souscription et de rachat**

- Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative :

La Valeur Liquidative est calculée quotidiennement sur les cours de clôture, à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture de la Bourse EUREX (European Exchange). Dans ce cas, la Valeur Liquidative sera calculée sur les cours de clôture du jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription/rachats sont reçues jusqu'à 11h00 pour une application sur la valeur liquidative du jour.



Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés et sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour. Ils sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 11h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Une attention particulière doit être prêtée aux délais techniques des intermédiaires financiers ou commercialisateurs qui sont amenés à appliquer leur propre heure limite de réception des ordres de souscription / rachat, antérieure à l'horaire indiqué ci-dessus afin de tenir compte des délais de transmission de ces ordres au dépositaire du FCP.

- Montant minimum des souscriptions :

Souscription initiale :

- 10 000 000 EUR pour les classes de parts S, à l'exception des entités et OPC du groupe Kepler Cheuvreux. Les souscriptions faites par des entités appartenant à un même groupe peuvent être cumulées.
- 1 000 000 EUR pour les classes de parts EB et I, à l'exception des entités et OPC du groupe Kepler Cheuvreux. Les souscriptions faites par des entités appartenant à un même groupe peuvent être cumulées.
- Aucun seuil minimum pour les classes de parts J, P et Z.

Souscriptions ultérieures : 1 millième de part

- Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Société Générale  
32 rue du Champ de Tir - 44000 Nantes  
+33 (0)2 51 85 57 09

- Support et modalités de publication ou de communication de la Valeur Liquidative :

La Valeur Liquidative sera disponible sur le site [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com) ainsi que par l'intermédiaire des principaux fournisseurs de données financières. La Valeur Liquidative sera également publiée dans les locaux de la société de gestion à l'adresse suivante :

Ellipsis Asset Management  
112 avenue Kleber - 75116 Paris

- Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

## 4. FRAIS ET COMMISSIONS

### 4.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat du FCP viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion et/ou aux distributeurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts souscrites	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts rachetées	Néant

### 4.2 Frais de fonctionnement et de gestion du FCP

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, il convient de se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

	Frais facturés	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière (taux annuel TTC maximum) Ces frais seront provisionnés à chaque valeur liquidative, intégralement imputés au compte de résultat du FCP et prélevés trimestriellement.	Actif Net	Classe de parts SEUR, EB-EUR, EB-USD : 0,50% Classe de parts I-D-EUR et I-C-EUR : 0,65% Classe de parts JEUR, JCHF et JUSD : 0,85% Classe de parts PEUR et PUSD : 1,40% Classe de parts Z : 0,15%
2	Frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, valorisateur, teneur de compte, frais techniques de distribution, avocats, coûts de licence des indices de référence...)	Actif Net	Intégralement pris en charge par la société de gestion
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net	Non significatif
4	Commissions de mouvement	Commission fixe sur chaque transaction	de 0 à 50€ maximum TTC perçue par le dépositaire de 0 à 50€ maximum TTC perçue par la Société de Gestion
5	Commissions de surperformance	Actif Net	Classes de parts EB-EUR, EB-USD, I-D-EUR et I-C-EUR : 15% de la surperformance annuelle nette de frais du fonds par rapport à l'indicateur de référence, sous condition que les sous-performances des 5 dernières années aient été compensées. Classes de parts JEUR, JCHF et JUSD, PEUR et PUSD : 20% de la surperformance annuelle nette de frais du fonds par rapport à l'indicateur de référence, sous condition que les sous-performances des 5 dernières années aient été compensées.  Classes de parts SEUR et Z : Néant

Des frais de recherche financière pourront également être facturés au FCP.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des cinq blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) ;

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

*Fonctionnement de la commission de surperformance :*

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes :

- En fonction du taux défini au niveau de la classe de part, 15% ou 20% TTC de la performance annuelle nette de frais hors provisions de commissions de frais de gestion variables au-delà de l'indicateur de référence de chacune des parts, sous condition que les sous-performances des 5 dernières années aient été compensées.
- La provision de frais de gestion variables est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15% ou 20% TTC en fonction du taux défini au niveau de la classe de part, de la surperformance positive de la part par rapport à son indicateur de référence. Les provisions de frais de gestion variables ne seront appliquées que lorsque la performance du fonds est supérieure à celle de son indicateur de référence et simplement sur l'écart positif de performance. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'indicateur de référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à la hauteur des dotations ;  
Le calcul de la surperformance d'une part sera effectué pour la première fois à compter du jour de lancement de cette part ;
- La cristallisation des frais de gestion variables par la société de gestion est effectuée annuellement, sur la dernière valeur liquidative de l'exercice comptable ; ces frais de gestion variables sont prélevés annuellement par la société de gestion après la clôture de l'exercice comptable ;
- En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est cristallisée et acquise à la société de gestion ; les frais de gestion variables ainsi cristallisés en cours d'un exercice pourront être prélevés par la société de gestion à la fin de chaque trimestre ;
- Les frais de gestion variables seront acquis à la Société de Gestion même si la valeur liquidative de fin d'exercice est inférieure à la valeur liquidative de clôture de l'exercice précédent du fonds ;
- Toute sous-performance du fonds par rapport à l'indicateur de référence sera compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à 5 ans ;
- Pour les parts lancées en cours d'exercice, la première période de calcul de performance courra de la date de lancement de la part jusqu'à la fin du prochain exercice ;
- La commission de surperformance se calcule sur une période d'au minimum 12 mois.

La méthodologie appliquée pour le calcul des commissions de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de l'actif de référence qui permet de simuler un actif de référence subissant les mêmes conditions de souscriptions/rachats et de distribution, le cas échéant, que le fonds original, tout en bénéficiant de la performance de l'indice choisi. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel du compartiment. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de la part par rapport à son indicateur de référence.

Les exemples ci-dessous illustrent la méthodologie appliquée pour le calcul des commissions de surperformance décrite ci-dessus:

**Illustration 1 : fonctionnement général**

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence	Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui de l'actif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus					

**Illustration 2 : traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans**

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%

B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

*Rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :*

Les opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels sont tous intégralement acquis au fonds.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

*Procédure de sélection des intermédiaires financiers :*

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par Ellipsis Asset Management suivant les critères suivants (non cumulatifs) :

- la fourniture de liquidité : la capacité à faire des prix, à tenir les contributions envoyées
- la qualité commerciale : la capacité de l'intermédiaire financier à solliciter nos gérants à bon escient
- la fiabilité des process de confirmation, règlement / livraison, facturation
- l'efficacité de la recherche du meilleur résultat

## 5. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) ne fondent pas simultanément les choix d'investissement mis en œuvre dans le cadre de la gestion de cet OPC. L'information relative à la mise en œuvre des critères ESG est disponible sur le site internet [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com).

Communication du prospectus complet et des derniers documents annuels et périodiques :

Les documents d'information du FCP (prospectus/rapport annuel/document semestriel) sont disponibles en français sur simple demande gratuitement auprès de la société de gestion Ellipsis Asset Management, 112 avenue Kleber, 75116 Paris, par mail [client\\_service@ellipsis-am.com](mailto:client_service@ellipsis-am.com) ou sur le site internet [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com).

Informations concernant les ordres de souscription et rachat :

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire :

Société Générale  
32, rue du Champ de Tir - 44 000 Nantes  
+33 (0)2 51 85 57 09

Informations concernant la transmission de la composition du portefeuille :

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à leur communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

## 6. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est un OPCVM relevant des dispositions de la directive européenne 2009/65/CE. Il respecte les ratios réglementaires définis aux articles R. 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

## 7. RISQUE GLOBAL

La méthode utilisée pour mesurer le ratio du risque global du FCP est la méthode de calcul de l'engagement telle que définie dans l'instruction AMF n°2011-15.

## 8. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du fonds est l'Euro.

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC, défini par l'arrêté du Ministre de l'Economie en date du 6 mai 1993 et modifié par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014.

## 8.1 Méthode d'évaluation des instruments financiers

### a. Les taux de change

Le taux de change utilisé pour la contre-valorisation des actifs dans la devise de comptabilité du fonds est alimenté par un fournisseur de données spécialisé.

### b. Instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé ou organisé

Actions et fonds négociés en bourse (ETF) : les actions et ETF sont valorisés sur base des cours de clôture du jour de la Valeur Liquidative, publiés par les marchés considérés. Pour les valeurs multiplace (valeurs admises et cotées sur plusieurs places de cotation), la société de gestion s'assure que la place de cotation retenue par le gestionnaire comptable est la place qu'elle estime la plus liquide. Si la place paramétrée par le gestionnaire comptable n'est pas adéquate, la société de gestion se réserve le droit de demander le paramétrage de la place la plus représentative.

Obligations et obligations convertibles: la récupération des cours des obligations est alimentée par un fournisseur de données spécialisé ou d'un agent de calcul de référence, calculée à partir de prix de contributeurs externes au jour de la Valeur Liquidative.

TCN (Titres de Créance Négociables) et Instruments du marché monétaire : ces instruments sont alimentés par un fournisseur de données spécialisé à partir de prix de contributeurs externes au jour de la Valeur Liquidative. Les instruments d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, en l'absence de sensibilité particulière, peuvent être valorisés linéairement.

### c. Parts ou actions d'OPC

Les parts et actions d'organismes de placement collectif sont évaluées à la valeur liquidative du jour de la Valeur Liquidative. A défaut de disponibilité d'une valeur liquidative définitive dans les délais compatibles avec la valorisation du fonds, le fonds est valorisé avec la dernière valeur liquidative connue. Pour le cas spécifique des fonds de fonds, seule la valeur liquidative du jour de valorisation est utilisée.

### d. Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Cessions temporaires de titres : les titres prêtés et les titres mis en pension sont sortis de leur poste d'origine et la créance correspondante est enregistrée à l'actif du bilan à leur valeur de marché. La rémunération de l'opération est comptabilisée de manière linéaire en fonction du taux de référence.

Acquisition temporaires de titres : les titres empruntés et les titres pris en pension sont évalués à la valeur de marché. Par ailleurs, la dette représentative de l'obligation de restitution est également évaluée à la valeur de marché des titres. La rémunération de l'opération est comptabilisée de manière linéaire en fonction du taux de référence.

### e. Instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur un marché réglementé français et étranger (futures et options listées)

Ces instruments sont valorisés au cours de compensation du jour de la Valeur Liquidative des différents marchés à terme.

### f. Instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur un marché de gré à gré

Ces instruments sont valorisés à partir de modèles validés par la société de gestion, utilisant des données de marché alimentées par des fournisseurs de données spécialisés.

- ✓ CFD sur actions, ETF, obligations ou obligations convertibles : la valorisation des CFD correspond au différentiel entre le prix de clôture du jour de la Valeur Liquidative et le prix d'achat du sous-jacent, ajusté du coût de financement.
- ✓ TRS sur indice : la valorisation des TRS sur indice est obtenue par la différence entre la performance de la jambe « Total Return » et la performance de la jambe monétaire qui correspond aux intérêts courus.
- ✓ Options traitées de gré-à-gré : les options sont valorisées sur un modèle interne selon la formule de Black & Scholes et à partir d'une modélisation des courbes forward et des nappes de volatilités.
- ✓ Forwards de change : La valorisation des positions de change à terme est obtenue par la différence entre le cours de change à terme traité et un cours de change à terme théorique utilisant les données de marché (cours de change spot et taux d'intérêt interpolés de la paire de devises) du jour de la Valeur Liquidative.
- ✓ CDS : valorisés sur la base de l'algorithme de l'ISDA à partir de données de spread et de taux.

### g. Actifs remis en collatéral

Le collatéral désigne l'ensemble des actifs remis en garantie dans le cadre des opérations sur instruments financiers à terme négociés de gré-à-gré ou dans le cadre d'opérations de gestion efficace de portefeuille (acquisitions et cessions temporaires de titres).

Les types d'actifs éligibles retenus sont notamment des liquidités, des emprunts d'états, des instruments de dettes privées, des actions d'entreprises ou encore tout autre actif convenu entre les parties au moment de la conclusion de l'opération, dans la limite autorisée par la réglementation. Ces actifs sont évalués quotidiennement au prix du marché, conformément aux dispositions de la présente rubrique « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

### h. Modalités pratiques alternatives

En cas d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation d'un instrument financier, ou dans le cas où le cours récupéré sur un instrument financier ne serait pas représentatif des conditions de marché, notamment en l'absence de transactions significatives, l'instrument financier pourra être évalué à sa valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

### i. Principaux fournisseurs de données de marché

Les principaux fournisseurs de données spécialisés utilisées pour les valorisations sont Bloomberg et Reuters. Cette liste est susceptible de changer sous la responsabilité de la société de gestion.

### 8.2 Méthode de comptabilisation des frais de négociation

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus.

### 8.3 Méthode de comptabilisation pour le calcul du revenu distribuable

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise pour les valeurs mobilières,
- la rémunération des liquidités, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements,
- flux reçus sur les contrats d'échange : lorsque les flux d'un contrat d'échange sont de nature différente, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus,
- soulte reçue dans un contrat d'échange dont les termes sont " asymétriques " : lorsqu'un montant compensatoire reçu est destiné à rééquilibrer les flux échangés, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements,
- flux payés sur les contrats d'échange : lorsque les flux d'un contrat d'échange sont de nature différente, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus,
- soulte payée dans un contrat d'échange dont les termes sont " asymétriques " : lorsqu'un montant compensatoire payé est destiné à rééquilibrer les flux échangés, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus.

## 9. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément aux dispositions des Directives 2011/61/EU et 2014/91/EU modifiant la Directive 2009/65/EC, ainsi qu'aux dispositions des articles 319-10 et 321-125 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC qu'elle gère. Ces catégories de personnels comprennent les membres du Directoire, le Responsable de la conformité et du contrôle interne, les contrôleurs des risques, les gérants de portefeuilles, les commerciaux ainsi que les responsables de fonction support, et plus généralement tout collaborateur dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque d'Ellipsis AM ou des fonds d'investissements qu'elle gère, et dont la rémunération globale se situe dans la même tranche que celle du Directoire et des preneurs de risques.

Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans les Directives 2011/61/EU et 2014/91/EU modifiant la Directive 2009/65/EC. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est revue annuellement. Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion, décrivant la façon dont les rémunérations et avantages sont calculés ainsi que la composition du comité de rémunération en charge d'attribuer les rémunérations et avantages, sont disponibles gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion, ainsi que sur le site internet [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com).

\* \* \*

## REGLEMENT Ellipsis Optimal Solutions – Liquid Alternative

### TITRE I ACTIF ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus dans le règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents d'affectation des revenus ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts. Les parts sont fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directeur de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Le cas échéant, le montant minimal de souscription figure dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux (les "Registres") de tout intermédiaire mentionné dans la rubrique "souscripteurs concernés" ("Intermédiaire Non Eligible").

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- 1° refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
- 2° à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; et
- 3° lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible visée par le rachat.

#### **Article 4 - Calcul de la Valeur Liquidative**

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion Ellipsis Asset Management conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif net de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.



Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

### **TITRE III**

#### **MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le fonds adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

-capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi,

-distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près,

-pour les catégories d'actions qui prévoient la faculté de capitaliser ou/et de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

### **TITRE IV**

#### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION -LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\* \* \*